

LES FRAIS D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL POUR LE PATIENT

LE BUREAU DU SYNDIC EST SOUVENT INTERPELLÉ AU SUJET DES FRAIS EXIGIBLES POUR L'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL. CET ARTICLE PRÉCISE LES RÈGLES APPLICABLES AUX DEMANDES ADRESSÉES À UN MÉDECIN QUI EXERCE EN CABINET PRIVÉ.

Lorsqu'un patient veut obtenir une copie de son dossier médical, le médecin qui exerce en cabinet privé peut exiger certains frais raisonnables n'excédant pas les coûts de reproduction ou de transcription des documents et le coût de transmission d'une copie de ceux-ci.

Ainsi, parce qu'il s'agit d'une obligation déontologique, le médecin ne doit pas faire de profit lorsqu'il exige de tels frais, qu'il soit ou non participant au régime public d'assurance-maladie.

CE QUI N'EST PAS EXIGIBLE

Percevoir des honoraires pour la révision et le tri préalable des documents pertinents à la demande n'est pas acceptable, pas plus que l'imposition de frais pour la retranscription d'une note illisible.

Soulignons également qu'un médecin ne peut exiger de frais pour reproduire les documents à fournir lorsqu'il dirige son patient à un médecin, un professionnel ou vers un établissement (demandes de consultation, transfert pour traitement, requêtes d'examens diagnostiques, etc.).

ENTENTE PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Rappelons tout d'abord que le médecin est tenu d'afficher ses



tarifs pour tout service non assuré ou pour les frais accessoires, notamment les frais de photocopie d'un document. Pour chaque demande, le médecin ou son personnel doit informer à l'avance le patient du montant approximatif qu'il devra déboursier. Le médecin devrait aussi informer le patient des modalités de

LA RECETTE D'UNE BONNE ENTENTE !

1. Déterminez les frais exigibles pour les copies du dossier médical en vous assurant qu'ils n'excèdent pas le coût réel de reproduction, de transcription et de transmission.
2. Affichez vos tarifs dans la salle d'attente, bien en vue.
3. Avisez le patient du montant approximatif qu'il devra déboursier.
4. Obtenez l'accord du patient au sujet du montant à déboursier avant de procéder à la reproduction et à la transmission des documents.
5. Restez attentif aux situations exceptionnelles qui pourraient empêcher un patient d'acquitter les frais exigibles.
6. Assurez-vous qu'un refus de votre part de livrer les copies de dossier demandées n'a pas de conséquences sur la continuité des soins.
7. Répondez à toute demande dans les 30 jours.
8. Émettez un reçu détaillé pour les services que le patient assume directement.
8. Avisez votre patient de ses recours auprès du Collège des médecins du Québec si vous refusez sa demande ou en cas de mésentente sur les frais.
9. Consultez un médecin du Bureau du syndic du Collège pour obtenir des renseignements supplémentaires ou pour discuter d'une situation particulière.

paiement et du délai de transmission, celui-ci ne pouvant excéder 30 jours. Une mention au sujet de l'acceptation des frais par le patient devrait être consignée par écrit.

Lorsqu'il y a mécontentement à cette étape et que le patient a formulé sa demande par écrit, le médecin est tenu de lui fournir le détail des frais exigibles, par écrit. Il doit aussi l'informer de ses recours, notamment de la possibilité de déposer une demande de conciliation de compte auprès du Bureau du syndic.

[Le médecin ou son personnel doit informer à l'avance le patient du montant approximatif que celui-ci devra déboursé.]

PERCEPTION DES FRAIS

Le médecin ne devrait pas exiger le paiement des frais exigibles à l'avance. Cependant, la perception à la livraison peut être acceptable puisque le patient a préalablement consenti aux frais.

Si un patient refuse de payer les frais convenus d'avance, un médecin doit rester prudent avant de refuser de lui remettre les copies, notamment si ce refus peut avoir des conséquences sur la continuité des soins ou priver le patient d'un avantage auquel il pourrait avoir droit.

Rappelons aussi que le médecin est tenu d'émettre un reçu détaillé pour les sommes perçues.

LA CONSULTATION SUR PLACE

La consultation par le patient de son dossier médical sur les lieux du cabinet de consultation est un droit que le médecin doit respecter. Cette consultation est gratuite. Le médecin ne peut exiger de frais pour la révision ou le tri des documents, ni pour la supervision ou l'assistance du patient au cours de la consultation.

La consultation sur place du dossier médical peut constituer une solution de rechange intéressante aux demandes de copie d'un dossier volumineux. Elle peut également permettre au patient d'identifier les documents dont il souhaite obtenir une copie.

Lorsque le médecin acquiesce à une telle demande, il doit permettre la consultation dans les 30 jours, après entente sur le moment du rendez-vous.

RÉSUMÉ DE DOSSIER

Un médecin peut exiger des honoraires raisonnables pour la rédaction d'un résumé de dossier, à la demande du patient ou d'un tiers. Mais il faut garder à l'esprit que les patients confondent souvent résumé de dossier et copie de dossier. Pour éviter un malentendu à ce sujet, il est donc souhaitable que le médecin informe son patient à l'avance du montant approximatif qui devra être déboursé.

EN CONCLUSION

L'accès d'un patient à son dossier médical est gratuit, à l'exception des frais raisonnables n'excédant pas les coûts de reproduction, de transcription des documents et de transmission d'une copie de ceux-ci. La clé d'une bonne entente au sujet de ces frais repose sur l'information préalable fournie au patient pour obtenir son accord.

Pour tout renseignement supplémentaire, contacter le Bureau du syndic : 514 933-4131

Antique Limo
SERVICES

Occasions d'affaires, Soirées, Tour de Ville
Graduations, Mariages, etc.

Tél.: 514.757.LIMO (5466)
www.antiquelimoservices.com